

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00141

Numéro SIREN : 893 167 908

Nom ou dénomination : EXIGO 2

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012566

« EXIGO 2 »

S.A.R.L au capital de 6.971.832 €
Siège : 4 Rue Paul Valérien Perrin
38170 SEYSSINET PARISET

893 167 908 R.C.S. GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
(Séance du 1^{er} août 2023)

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE PREMIER AOUT, A QUATORZE HEURES TRENTE,

Les associés de la société « EXIGO 2 », société à responsabilité limitée au capital de 6.971.832 € divisé en 6 971 832 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance que sont présents ou représentés :

✓ Monsieur Jean-Philippe BRET, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Eric BACCI, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Stéphane BERTOLOTTI, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Laurent COHN, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Vincent BOUVIER, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Thomas SPALANZANI, propriétaire de	774.648 parts
✓ La SARL « ROCKLEL », propriétaire de	774.648 parts
✓ La SARL « LOUMA », propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « SC EXPERT », propriétaire de	387.324 parts
✓ La société « TASKILL », propriétaire de	387.324 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas SPALANZANI, en sa qualité d'associé co-gérant.

Monsieur Roland WOINET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Le Président constate au vu de la feuille de présence, que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social dans le ressort et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Le rapport de la gérance,
2. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
3. Le projet de statuts mis à jour.

Monsieur le Président ouvre la discussion et diverses observations sont échangées. Monsieur le Président apporte les précisions qui lui sont demandées.

Puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix.

Handwritten signatures and initials in blue and pink ink at the bottom of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 4 rue Paul Valérien Perrin 38170 SEYSSINET-PARISSET à 18 Rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset, à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé **18 Rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

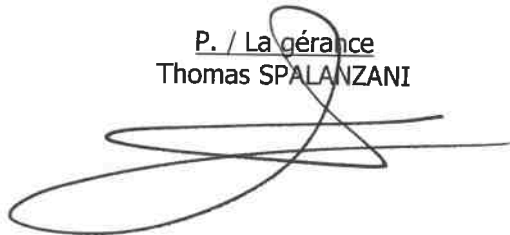
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

P. / La gérance
Thomas SPALANZANI

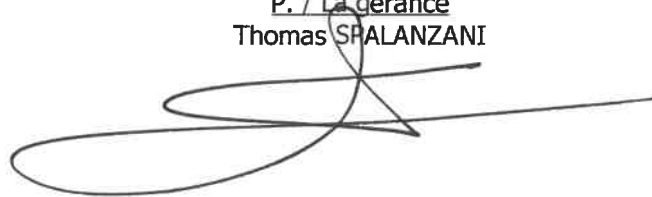


EXIGO 2 »
S.A.R.L au capital de 6.971.832 €
Siège : 18 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISSET
893 167 908 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

***Pour copie conforme
La Gérance***

P. / La gérance
Thomas SPALANZANI



Statuts modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2023
(Portant modification de l'article 4 « siège social »)

Article premier - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- La prise de participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires relevant de l'activité ci-dessus,
- La fourniture de prestations de toutes natures permettant d'assurer la gestion notamment administrative, comptable, commerciale et financière, ainsi que la gestion du personnel des sociétés dans lesquelles la société a des participations,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EXIGO 2**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18 Rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale

Extraordinaire des associés. Cette décision devra être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Apports en nature

* **Monsieur Stéphane BERTOLOTTI** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Jean-Philippe BRET** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* **Monsieur Thomas SPALANZANI** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.

5

SB AEB A S L SNS 1000 B

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) €uros**

* **Monsieur Laurent COHN** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.**

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) €uros**

* **Monsieur Eric BACCI** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.**

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) €uros**

* **Monsieur Vincent BOUVIER** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.**

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) €uros**

* **La société LOUMA**, apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société EXIGO, SARL au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de GRENOBLE sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien (38170) évalués **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros.**

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) €uros**

T3

CB

B

D

L

S

A6B

L

S

S

S

S

S

* La société **ROCKLEL**, apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 1 624 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société **EXIGO, SARL** au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de **GRENOBLE** sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à **SEYSSINET PARISET, 4 Rue Paul Valérien (38170)** évalués **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros**

* La société **TASKILL** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 812 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société **EXIGO, SARL** au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de **GRENOBLE** sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à **SEYSSINET PARISET, 4 Rue Paul Valérien (38170)** évalués **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros**.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros**

* La société **SC EXPERT** apporte à la société, dans les conditions fixées par un traité d'apport en date du ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 812 parts sociales, lui appartenant dans le capital social de la société **EXIGO, SARL** au capital de 2 084 000 Euros, divisé en 20 840 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, immatriculé au RCS de **GRENOBLE** sous le numéro 479 822 165, dont le siège social est à **SEYSSINET PARISET, 4 Rue Paul Valérien (38170)** évalués **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros**.

Le montant total de l'apport net du soussigné est évalué à : **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros**

Le tout selon sous les conditions détaillées dans l'acte ci-annexé.

Les biens apportés à la société ont fait l'objet d'un rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Denis **CASANOVA** associé de la **SARL CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE**, Commissaire aux apports, sis et demeurant à **MARSEILLE, 315 Avenue du Prado (13008)** désigné par les associés soussignés.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Anne **BRET**, intervenant aux présentes, a déclaré consentir aux apports effectués par son conjoint et renoncer définitivement à son droit de revendiquer le statut d'associé.

AEB
 S
 J
 A
 M
 V
 L
 S
 M
 B
 F

II – Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) parts sociales de UN (1) Euro chacune, représentant :

- 1) Les apports en nature de Monsieur Stéphane BÉRTOLOTTI, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 1 à 774 648,
- 2) Les apports en nature de Monsieur Jean-Philippe BRET, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 774 649 à 1 549 296,
- 3) Les apports en nature de Monsieur Thomas SPALANZANI, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,
- 4) Les apports en nature de Monsieur Laurent COHN, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,
- 5) Les apports en nature de Monsieur Eric BACCI, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 3 098 593 à 3 873 240,
- 6) Les apports en nature de Monsieur Vincent BOUVIER, évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,
- 7) Les apports en nature de la société « LOUMA », évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,
- 8) Les apports en nature de la société « ROCKLEL », évalués à SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) Euros, soit SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts, numérotées de 5 422 537 à 6 197 184,
- 9) Les apports en nature de la société « TASKILL », évalués à TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros, soit TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts, numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,

B

Sb

is

A

AEB

A

S

FS

L

Sb

Sb

- 10) Les apports en nature de la société «SC EXPERT », évalués à TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) Euros, soit TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts, numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,

L'ensemble des apports des soussignés s'élève à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) Euros

Total égal au montant du capital social..... 6 971 832 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) Euros, divisé en SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune, attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Stéphane BERTOLOTTI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 à 774 648,
- A Monsieur Jean-Philippe BRET,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 774 649 à 1 549 296,
- A Monsieur Thomas SPALANZANI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,
- A Monsieur Laurent COHN,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,
- A Monsieur Eric BACCI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 3 098 593 à 3 873 240,
- A Monsieur Vincent BOUVIER,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,

B

S

T

AEB

B

V

- A la société « LOUMA »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774
648) parts sociales,
numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,

- A la société « ROCKLEL »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774
648) parts sociales,
numérotées de 5 422 537 à 6 197 184,

- A la société « TASKILL »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE
(387 324) parts sociales,
numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,

- A la société « SC EXPERT »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE
(387 324) parts sociales,
numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui seraient soumises à l'agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite assemblée et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

B

Sog

AEB
12M
RL
Sog

Mole

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Cession entre vifs - Cession de gré à gré - Donation

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

TS

SB

IS

MEB

AF

PI

SP

W

L

FF

SDS

ARB

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988, la signification par acte-extra judiciaire pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute mutation de parts sociales, quel qu'en soit le mode et le bénéficiaire, nécessite le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 4 ci-dessus, l'associé qui veut transmettre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'article ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

T3

SB

3

AEB

A

M

L3

R

F3

SOS

PMB

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les 3/4 des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La transmission, la cession ou l'attribution de parts sociales résultant des événements prévus au présent article ne pourront en toute hypothèse intervenir que dans le respect des règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Perd sa qualité d'associé et s'oblige à céder ses parts dans les conditions et au prix déterminés par la chartre d'associés :

- l'associé ou le représentant de l'associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes à la suite d'une sanction disciplinaire. Cette situation entraînera en outre la cessation de toute activité professionnelle au nom de la société ou de ses filiales et, le cas échéant, sa démission de ses fonctions de mandataire social, à compter de la date d'effet de la décision.

- l'associé ou le représentant de l'associé, qui cesse toute activité rémunérée au sein de la société ou de ses filiales, ou, sauf accord de la majorité des associés, cesse d'y consacrer un temps de travail suffisant correspondant à un emploi à temps plein (les périodes de maladie, maternité et les absences pour cause de force majeure n'étant pas décomptées).

- l'associé ou le représentant de l'associé qui se livre à une activité concurrente à celle de la société ou de ses filiales soit pour le compte d'un tiers soit à titre personnel.

TS SJB AEB J A M V SR L F SJB AEB

- plus généralement, l'associé qui se rend coupable :

- d'une faute grave à l'encontre de la société et/ou de ses filiales et/ou de ses associés,
- d'un manquement grave aux principes déontologiques régissant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes,
- d'une violation grave des statuts et/ou de la chartre d'associés.

Article 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise en seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "T", "SB", "5", "AEB", "A", "M", "3", "SR", "6", "AS", "SOM", and "RAB".

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, réaliser des investissements autres que l'acquisition (ou location, leasing) de véhicules ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 20 000 Euros Hors Taxes, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute autre société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (et son décret n° 2019-514 du 24 mai 2019) a fixé les critères rendant obligatoire la nomination d'un Commissaire aux comptes. Elle a prévu la possibilité d'y recourir facultativement par l'Assemblée Générale des associés ainsi que la faculté d'en faire la demande par les associés minoritaires.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

TS Sg S KEB B V3 A L FJ PDE
 Sg S KEB B V3 A L FJ PDE

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

TS SB 13 A G VS AEB L PEB ADG

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.822-12 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "TS", "CB", "13", "FA", "SR", "AEB", "L", "SNT", "10/10", and "11".

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Stéphane BERTOLOTTI**,
Demeurant à SEYSSINET-PARISSET, 20 bis Rue des Fleurs (38170),
- **Monsieur Jean-Philippe BRET**,
Demeurant à BERNIN, 228B Chemin de Château Nardent (38190),
- **Monsieur Thomas SPALANZANI**,
Demeurant à PRINGY, 141 Allée des Marquisats (74370),
- **Monsieur Laurent COHN**,
Demeurant à MEYLAN, 4 Bis Chemin de la Chicane (38240),
- **Monsieur Eric BACCI**,
Demeurant à CHAVANOD, 67 Route de Chez Gueudet (74650),
- **Monsieur Vincent BOUVIER**,
Demeurant à CHAMBERY, 64 Rue du Mont d'Ambin (73000),
- **Monsieur Franck SERRATRICE**,
Demeurant à BERNIN, 285 Chemin des Michelières (38190),
- **Monsieur Antoine SIRAND**,
Demeurant à CORENC, 2 Avenue du Cèdre (38700),
- **Madame Attika BELLAHCENE-GUERIN**
Demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE, 50 Chemin du Meffrey (38410),
- **Madame Sandrine CHABOUD**,
Demeurant à SASSENAGE, 10 Chemin des Marronniers (38360),

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant contrevenir à leur nomination.

TS

SB

is

A H

3

AGB

SJS

L

RPS

Article 30 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Thomas SPALANZANI de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Ts S3 A M V3 AEB B Mole.
L SONS